

LE Canard



Février 2021



DES TERRITORIAUX
DU GRAND EST



ACTUS

*Séjour de la santé
Télétravail
et COVID-19*

Edito



Chers lecteurs,

Prenons le temps, pendant un instant, de mettre de côté le flux d'informations négatives, la pandémie planétaire, la violence, la criminalité, les licenciements collectifs, les drames humains du quotidien... Il ne s'agit pas de se

voiler la face et ignorer tous ces indicateurs, il s'agit simplement de reconnaître qu'en cultivant l'optimisme et la pensée positive, nous améliorerons nos chances de vivre plus longtemps et en meilleure santé. **Et quelque chose de fort nous doit nous unir encore et toujours : notre solidarité. Grâce à vous toutes et tous, le service public tient malgré la situation très tendue.**

Vous trouverez dans ce « Canard » quelques précisions sur le complément de traitement pour les agents exerçant dans les établissements de santé et des infos sur deux scrutins auxquels nous devons, plus que jamais apporter nos voix : les élections CNRACL et les élections TPE.

Votons **UNSA** ! Bonne lecture.

La pensée du mois

« La vie ce n'est pas d'attendre que les orages passent, c'est d'apprendre à danser sous la pluie » (SÉNÈQUE - 65)

La famille UNSA...

Roland SIFFERMANN, Président du Syndicat **UNSA** Eurométropole Strasbourg, a passé le flambeau, fin janvier



2021, à sa collègue **Patricia DE ROSSO**, qui devient la nouvelle Présidente. Elle est déjà toute à sa tâche et déterminée à poursuivre la construction entamée depuis 2008.

Félicitations à elle !



Nous contacter :

UNSA TERRITORIAUX

UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN

UNION REGIONALE GRAND EST

19, Rue des Vignes

67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Tél. 03 88 24 11 09 Mail : unsa67@orange.fr

Permanences téléphoniques :

Tous les jours ouvrés (du lundi au

vendredi) : 8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00

**UNION REGIONALE
GRAND EST**

A vos agendas

● Elections CNRACL : Je vote **UNSA** !

Du 1^{er} au 15 mars 2021, La CNRACL (Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales) renouvelle son Conseil composé d'agents en activité et en retraite affiliés à la CNRACL, ainsi que d'employeurs. Les agents des collectivités territoriales, des établissements sanitaires mais aussi sociaux et médico-sociaux du secteur public ont besoin de se sentir soutenus et protégés par leurs employeurs publics. Cela passe pour l'**UNSA**, par l'amélioration des conditions de travail et de la rémunération, ainsi qu'une retraite à la hauteur de leur engagement. **Il ne reste plus qu'à voter UNSA !**

● Elections syndicales TPE : Faisons voter **UNSA** !

Nous, adhérents et militants **UNSA**, côtoyons chaque jour des amis, de la famille, des voisins qui travaillent dans **une TPE (très petite entreprise)**. Ces TPE sont les artisans et commerçants, les entreprises de services à la personne, les restaurateurs et hôteliers, les entrepreneurs dans le bâtiment, le secteur de la petite enfance, le sanitaire et social, l'agroalimentaire, les professions libérales etc.

Les salariés de ces TPE vont voter du 22 mars au 4 avril 2021 pour désigner le syndicat qui les représentera en portant leurs revendications au niveau national !

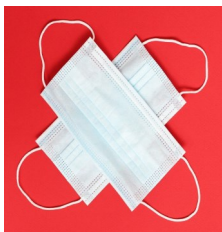
Et cela concerne toutes les branches pour des sujets multiples tels que les salaires, les conditions de travail, la formation professionnelle, la prévoyance, les caisses de retraite...

Quelle que soit leur profession, ces salariés doivent faire entendre leur voix et choisir l'organisation syndicale la plus proche de leurs attentes et de leurs valeurs. **Nous pouvons tous les convaincre de voter UNSA !**



● SÉCUR : DES AVANCÉES POUR LES AGENTS DE L'ÉTAT ET DE LA TERRITORIALE

L'**UNSA** revendiquait l'extension du **Complément de Traitement Indiciaire (CTI)** aux personnels exerçant dans les **établissements de santé ne dépendant pas de la FPH**. C'est chose faite avec la signature d'un protocole d'accord. Celui-ci se traduit par la publication du **décret n°2021-166 du 16 février 2021 au JO**.



Les personnels concernés : Outre les agents de la FPH exerçant dans des établissements de santé (à l'exception des établissements sociaux et médico-sociaux, les groupements de coopération sanitaire et les EHPAD), **de nouveaux agents bénéficieront du Complément Traitement Indiciaire (CTI) rétroactivement à compter du 1er septembre 2020** :

- les fonctionnaires, militaires, ouvriers d'État, volontaires dans les armées et contractuels exerçant dans les hôpitaux des armées et à l'établissement public des Invalides,
- les fonctionnaires et les contractuels exerçant dans les EHPAD gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Ne sont pas concernés par ce dispositif :

- les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens,
- les praticiens des armées,
- les élèves officiers du service de santé des armées,
- les fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Le CTI est donc concrètement :

- un complément de traitement indiciaire de points d'indice accordé à l'ensemble des personnels rémunérés sur une grille indiciaire,
- un complément de salaire équivalent à la revalorisation nette pour les agents contractuels dont la rémunération n'est pas calculée sous forme de points d'indice.

Il est versé en fin de mois. Il peut être réduit dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire : agents à temps partiel, service non fait... Pour les agents exerçant dans plusieurs établissements, leur complément est calculé au prorata du temps passé dans chaque établissement.

Le CTI est pris en compte dans le calcul de la pension de retraite, pour toute liquidation intervenant à partir du 1er septembre 2020.

Le versement du CTI :

Le versement sera rétroactif selon le calendrier suivant :

- 24 points d'indice, **soit 90 € nets**, à compter du 1er septembre 2020,
- 49 points d'indice, **soit 183 € nets**, à compter du 1er décembre 2020.

Par ailleurs les agents de la FPH exerçant dans **des services sociaux et médicosociaux rattachés à un hôpital public (soins à domicile, accompagnement de personnes handicapées...)** percevront ce CTI à **partir du 1er juin 2021**, grâce à l'accord signé par l'**UNSA Santé et Sociaux** le 11 février 2021.

Grâce à la signature de cet accord majoritaire, l'**UNSA** a obtenu que cette avancée soit appliquée à de nombreux agents prodiguant des soins dans les trois versants.

Chaque pas constitue autant d'améliorations concrètes pour les agents.

[Décret n° 2021-166 du 16 février 2021](#)



● TELETRAVAIL ET COVID-19 : L'ADMINISTRATION DOIT ÊTRE EXEMPLAIRE

Le premier ministre, tout comme la ministre de la fonction publique, appelle les employeurs et les agents publics, dont les activités peuvent se réaliser en télétravail, à **faire preuve de civisme et à « montrer l'exemple »**.

Diminuer la présence sur les lieux de travail peut réduire significativement les taux de contamination. L'**UNSA** Territoriaux invite donc tous les agents concernés, qui ont essuyé un refus de la part de leur employeur, à **réitérer de manière formelle** leur demande de télétravail. **L'UNSA appelle les employeurs publics, en ces circonstances si particulières, à favoriser le télétravail dans les meilleures conditions possibles**. La marge de progression est notable puisqu'aujourd'hui seuls 42 % des agents travaillent au moins un jour à distance alors que selon la ministre de la transformation et de la fonction publiques, 70% des agents pourraient le faire.



A savoir

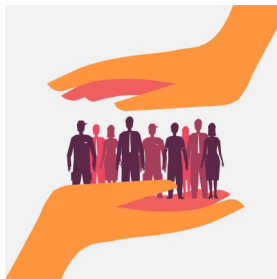
● LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Les obligations pesant sur l'autorité territoriale :

L'ensemble des collectivités locales et leurs établissements publics sont soumis au [décret n°85-603 du 10 janvier 1985 modifié](#), relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

De fait, l'autorité territoriale doit veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité (titulaires, contractuels, apprentis et emplois aidés).

Pour cela, elle doit veiller à l'application des règles de prévention des risques professionnels mentionnées aux cinq premiers livres de la quatrième partie du Code du Travail. Ces dispositions couvrent un domaine extrêmement vaste, qui porte notamment sur :



- Les principes généraux de prévention,
- L'environnement physique des agents, l'adaptation des postes de travail,
- Les locaux ainsi que les installations annexes (réfectoires, vestiaires, sanitaires...),
- Les équipements de travail (machines, protections collectives et individuelles...),
- La prévention de divers risques : maintenance et postures de travail, produits dangereux, travail en hauteur, risques chimiques et biologiques...
- La protection contre l'incendie,
- Les conditions d'hygiène et de salubrités nécessaires à la santé des personnes dans les locaux et sur les différents lieux de travail.

L'autorité territoriale en tant qu'employeur porte la responsabilité de protéger la santé physique et mentale des agents, elle a de fait pour obligation :

- D'éviter les risques
- D'évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- De combattre les risques
- D'adapter le travail à l'homme.

Le manquement à ces obligations est susceptible d'engager la responsabilité de l'autorité territoriale (l'employeur dans le privé).

La protection due aux agents concerne également leur santé mentale et leur bien-être au travail.

Ainsi, la Jurisprudence a eu l'occasion de considérer que l'employeur tenu à une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, manquait à cette obligation lorsqu'un agent était par exemple victime de harcèlement moral ou sexuel, exercés par l'un ou l'autre de ses agents quand bien même il aurait pris des mesures en vue de faire cesser ces agissements.

En savoir plus...

[Les prérogatives du CHSCT :](#)
[Fiche Pratique CNRACL](#)



A vos stylos !

INSCRIVEZ-VOUS AUX CONCOURS

● **Adjoint technique principal 2^e classe des établissements d'enseignement**

Concours externe, interne et 3^e concours

Organisateur : CDG67

Spécialités : • Agencement et revêtements • Équipements bureautiques et audiovisuels • Espaces verts et installations sportives • Installations électriques, sanitaires et thermiques • Lingerie • Magasinage des ateliers • Restauration Session 2021 CDG 67

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :
du 04.05 au 09.06.2021

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :
17.06.2021

● **Conseiller socio-éducatif**

Concours externe et interne sur titres

Organisateur : CDG55

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :
du 16.03 au 21.04.2021

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :
29.04.2021

● **Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^e classe**

Concours externe, interne et 3^e concours

Organisateur : CDG67

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :
du 27.04 au 02.06.2021

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :
10.06.2021

Equipe de rédaction et de conception graphique :

Sylvie WEISSLER et
Lucienne BRASSEUR, Gaby LEGROS,
Laetitia MEIER, Philippe KRAUSS.

Rejoignez-nous :

Téléchargez sur notre site : rubrique
« **Infos pratiques / Comment adhérer ?** »
(ou cliquez sur les liens ci-dessous) :

Le [BULLETTIN D'ADHÉSION](#)

Le [FORMULAIRE SEPA](#)

Sachez que :

La cotisation syndicale ouvre droit systématiquement à un **crédit d'impôt égal à 66 %** du montant annuel cotisé (article 23 de la loi n° 2012-1510).

